



Statuts du Groupement national des animateurs en Gérontologie (GAG)

*Adoptés par l'Assemblée Constitutive du 6 mars 2000 et par l'assemblée du 5 juin 2000.
Récépissé de déclaration de création de l'association n° 0941012081 du 2 août 2000, publiée au JO du 26 août 2000.
Statuts modifiés par l'assemblée générale du 11 novembre 2013.*

Identifiant Siret : 795 349 968 00029

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

**GROUPE DES ANIMATEURS EN GÉRONTOLOGIE,
GÉRIATRIE, STRUCTURES ET SERVICES POUR PERSONNES ÂGÉES (G.A.G.)**

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à une structure de ressources et d'expertise en animation sociale avec les personnes âgées.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est transféré à 56 avenue Léon Blum 87350 Panazol et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

TITRE II : COMPOSITION

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres de soutien, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui exercent des fonctions d'animation socioculturelle dans des établissements ou service de gériatrie.

Sont membres de soutien ceux qui n'exercent pas ces fonctions, mais soutiennent l'action de l'association.

Le montant de la cotisation des membres actifs et de soutien est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs des membres actifs ou de soutien qui acquittent une cotisation égale à 5 fois la cotisation normale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, qui ont été proposés par le Conseil d'administration et qui ont accepté cette proposition ; ils sont dispensés de cotisation.

Des associations locales avec des objectifs proches peuvent adhérer à l'association comme membre actif ou de soutien. Leur cotisation est égale ou supérieure à 3 fois la cotisation normale.

Structures d'accueil ou d'aide aux personnes âgées et collectivités territoriales : cotisations selon le nombre de bénéficiaires, d'établissements et en fonction de partenariats. Cotisations sur propositions du Conseil d'Administration approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 5 : CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le bureau de l'association qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission
- par non-paiement de la cotisation
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice à l'association ou à l'un de ses bénéficiaires, après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à développer ses arguments devant le Conseil d'Administration.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 14 membres au maximum :

- 12 membres sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour une durée de 2 ans.
 - Les membres sortants sont rééligibles.
 - Les membres de soutien représentent au maximum 1/4 des élus au Conseil d'Administration (3), les membres actifs les 3/4.
 - Les représentants de groupes locaux ou d'associations locales représentent au maximum 1/4 des élus au Conseil d'Administration (3).
- 2 personnalités extérieures reconnues pour leur compétence et leur intérêt aux buts de l'association. Ces personnalités seront désignées par le Conseil d'Administration pour une période de 2 ans renouvelables.

Le conseil est renouvelé tous les ans par moitié ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent effet à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association. Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas soumis à l'Assemblée Générale.

Article 10 : LE BUREAU

Le Conseil d'administration forme en son sein un bureau comprenant 6 membres au maximum : un président, un secrétaire, un trésorier, un vice-président, éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint, élus au bulletin secret au sein du Conseil d'Administration.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés ; elle se réunit chaque année au mois de mars.
- Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée,
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée.
- L'assemblée entend les exposés sur la situation morale et financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.
- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Un membre présent peut être porteur au maximum de deux mandats écrits de membres excusés.
- Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants, conformément à l'article 7 des statuts.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président du Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer des divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'organisation d'éventuels groupes locaux.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Elles se composent :

- 1) Du produit des cotisations ;
- 2) Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et privés, d'associations reconnues, de fondations ;
- 3) De legs et dons des Etablissements d'utilité publique ;
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des contributions pour services rendus.
- 5) De ressources provenant de prestations et de toutes autres contributions ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Si la dissolution est prononcée, l'actif net est attribué obligatoirement à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.